



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

PROJET

ARRÊTÉ
définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du
département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont
significativement les plus importants

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L421-10, L427-6, R425-31 et R426-8,

VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018 - 2024 validé par arrêté du 29 mai 2018,
et notamment le zonage sanglier,

VU le zonage sanglier 2018

VU la procédure de participation du public sur le site internet de la Préfecture du Loiret, qui s'est
déroulée du 28 décembre 2018 au 20 janvier 2019 ,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation
spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date
du 20 décembre 2018,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25
janvier 2019,

CONSIDÉRANT que les surfaces de dégâts agricoles sont croissantes depuis plus de dix années,

CONSIDÉRANT que plus de 80 % des dégâts agricoles sont dus à l'espèce sanglier,

CONSIDÉRANT que le niveau des dégâts actuels est de nature à porter atteinte aux exploitations
agricoles et à leurs stabilités économiques,

CONSIDÉRANT que le plan de gestion sanglier défini au Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique n'est plus suffisant pour permettre de réguler la situation,

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs se doit d'assurer ses missions
d'indemnisation des dégâts de grand gibier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures strictes sur les territoires du
département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les
plus importants

CONSIDÉRANT que les territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ont été définis comme étant les communes zonées en noire et rouge par le plan d'action sanglier ainsi que les communes adjacentes,

CONSIDÉRANT que le retour à un niveau de dégâts et de risques acceptable doit passer par une baisse des populations de sanglier,

CONSIDÉRANT que la régulation des sangliers n'est pas uniquement possible par des actions de chasse supplémentaires,

CONSIDÉRANT que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement la nuit,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Tirs de nuit

Sur les communes du département du Loiret zonées en noire et rouge, les exploitants agricoles pourront procéder, ou faire procéder, à des tirs de nuit de l'espèce sanglier uniquement, à l'aide de source lumineuse.

Les postes de tir, fixes et surélevés (miradors), seront installés dans les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies). Ils pourront également être installés à proximité de celles-ci et à moins de 20 mètres de la bordure de la culture ou de la prairie.

ARTICLE 1.1 - Conditions techniques

Le(s) tireur(s) devra (ont) être détenteur(s) d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur(s) de son permis de chasse validé pour la saison en cours.

La demande sera faite par l'exploitant agricole et devra comporter les renseignements suivants :

- ⇒ le nom de l'agriculteur concerné,
- ⇒ la localisation des parcelles (N° RPG) concernées ;
- ⇒ le nombre d'emplacements (la densité ne pourra excéder 1 poste pour 15 ha de cultures ou prairie) et leur situation exacte sur les parcelles,
- ⇒ le nom de chacun des tireurs et éclaireurs.

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador ou chaise d'affût), dont la hauteur au plancher ne saurait être inférieure à 2 mètres.

Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir et sans bretelle. Les tirs devront être fichants et de courte distance. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui. Le tireur devra être équipé d'une source lumineuse pour le tir de nuit.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire. Avant chaque opération ce dernier devra obligatoirement prévenir l'ONCFS au 02.38.59.90.37 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 1.2 – Bilan

Le permissionnaire devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la Direction Départementale des Territoires au plus tard 15 jours après la fin de validité de l'autorisation.

ARTICLE 1.3 – Venaison

Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur de droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre d'un suivi de territoire de chasse

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, fournira au Directeur Départemental des Territoires la liste des territoires de chasse pour lesquels le protocole suivant devra être mis en place. Cette liste pourra être mise à jour autant que de besoin.

ARTICLE 2.1 – Modalités cynégétique à appliquer sur les territoires listés

- interdiction de l'agraineage toute l'année,
- réaliser a minima une battue mensuelle sur l'ensemble du territoire, la première devant avoir lieu au plus tard avant mi septembre, et jusqu'au mois de mars inclus. Dans le cas où des dégâts agricoles seraient signalés à proximité du territoire, l'organisation de battues avant cette date pourra être demandée,
- mobiliser pour chacune des battues un nombre suffisant de tireurs, de traqueurs et de chiens pour garantir leur efficacité,
- assurer une bonne répartition géographique et chronologique des battues sur le territoire, les zones de remise devant en particulier être chassées régulièrement,
- absence totale de consignes de tir, quantitatives ou qualitatives, lors des battues, la réduction des populations de sanglier nécessitant des prélèvements bien répartis par classe d'âge et par sexe,
- Afin de permettre à l'administration de suivre la bonne application de ces règles de gestion, le responsable du territoire se devra d'informer la direction départementale des territoires (service eau, environnement et forêt) de la date de chacune de leurs battues, au moins 5 jours avant leur déroulement. Les modalités de transmissions seront définies pour chacun des territoires (téléphone, mail ou procédure dématérialisée).

Chaque responsable de territoire figurant sur la liste citée à l'article 2 se verra notifié par la direction départementale des territoires les modalités à appliquer sur son territoire.

ARTICLE 2.2 – Modalités de contrôle et de suivi

Le responsable du territoire signalera la fin de la journée de chasse à la permanence téléphonique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, afin de permettre, dans un délai d'une heure après l'appel, un contrôle éventuel du tableau. Ce contrôle pourra être effectué par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, un agent de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ou un lieutenant de l'ouvèterie.

Le nombre de sangliers vus et prélevés lors de la journée de chasse devra être indiqué au téléphone.

Dans les 48 heures après la battue, le responsable du territoire devra renseigner une fiche bilan. Les modalités de transmission de cette fiche seront définies pour chacun des territoires (mail ou procédure dématérialisée).

ARTICLE 2.3 – Autre modalité d’action

En cas de non respect des prescriptions prévues aux articles 2.1 et 2.2, il pourra être diligenté l’organisation d’une battue administrative.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, tous les agents assermentés, sont chargés de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Orléans, le

Le préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l’Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr